

Code canadien du travail

Comme dans le cas des lois promulguées par nos gouvernements, le membre d'un syndicat a le choix de participer à une action collective au moment des élections syndicales pour changer de dirigeants, s'il ne les aime pas ou s'il considère que leur politique et leurs actions ne sont pas à son avantage. Pour ma part, je crois que ces élections de dirigeants syndicaux sont libres et démocratiques. Ni en tant que citoyen ni en tant que membre d'un syndicat, un Canadien ne peut être forcé de participer activement à la vie politique ou syndicale. C'est la loi et l'une des principales bases de la démocratie. Les Canadiens ont le droit de s'abstenir de participer à la vie politique et syndicale. On s'aperçoit que lors de certaines élections, seulement 75 à 80 p. 100 des personnes exercent leur droit de vote.

● (1600)

En outre, le Code canadien du travail ne force pas tous les travailleurs de tous les secteurs à se syndiquer. Il est autant insensé de la part du député de Prince George-Peace River de prétendre qu'un travailleur a le droit de profiter de conventions collectives sans avoir à verser de cotisations syndicales que d'affirmer que des individus devraient pouvoir bénéficier d'institutions de l'État sans avoir d'obligation envers ces dernières.

Le député prétend-il que ce ne sont pas là les choses qu'il préconise, qu'il ne veut pas simplement empêcher les syndicats d'avoir trop de pouvoirs? Je prétends, et je terminerai sur cette note, que la modification qu'il propose, si elle était adoptée, déstabiliserait gravement le monde syndical. Les syndicats s'arracheraient les membres, leur financement serait menacé, la capacité des dirigeants syndicaux de conclure des ententes et de s'assurer de leur respect serait gravement minée, et les relations de travail au Canada risqueraient fort de se détériorer gravement.

M. Oberle: Monsieur le Président, je me demande si le député de Welland (M. Parent) me permettrait de lui poser une brève question avant que vous ne donniez la parole à un autre député.

Le président suppléant (M. Corbin): Il faudra avoir le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime pour permettre au député de Prince George-Peace River de poser une question?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Corbin): Il n'y a pas consentement unanime.

LA SANCTION ROYALE

Le président suppléant (M. Corbin): A l'ordre. J'ai l'honneur d'annoncer à la Chambre que j'ai reçu le message suivant:

Résidence du Gouverneur général
Ottawa

le 27 avril 1983

Madame,

J'ai l'honneur de vous aviser que l'honorable Brian Dickson, juge puîné de la Cour suprême du Canada, en sa qualité de suppléant du Gouverneur général, se rendra à la salle du Sénat aujourd'hui, le 27 avril 1983, à 17 h 45, afin de donner la sanction royale à des projets de loi.

Veuillez agréer,
Madame le Président,
l'assurance de ma haute considération.
Le Chef de cabinet du Gouverneur général,
Esmond Butler

* * *

LE CODE CANADIEN DU TRAVAIL**PROJET DE MODIFICATION VISANT L'AFFILIATION SYNDICALE**

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Oberle: Que le bill C-267, tendant à modifier le Code canadien du travail, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

M. Dan Heap (Spadina): Monsieur le Président, je suis ravi de pouvoir parler de ce bill. Je profite de l'occasion parce que, comme nouveau député, c'est la première fois que je peux prendre part à ce débat rituel sur la proposition de loi que, semble-t-il, le député de Prince George-Peace River (M. Oberle) présente à peu près tous les deux ans. C'est même la première fois que je l'entends exposer ses arguments. Je tiens à y répondre.

La mesure du député aurait clairement pour effet de saper ou de détruire les groupes de négociation qui ont reçu l'approbation du syndicat et de l'employeur en autorisant un employé à se prévaloir des avantages syndicaux sans en assumer les obligations.

Le député prétend que nous devrions suivre l'exemple d'autres pays. Il oublie que ces lois ont été instituées sur un grand nombre d'années, au moins un demi-siècle au Canada. Elles ont en fait été établies par des gouvernements libéraux, conservateurs et progressistes conservateurs du Canada et des provinces.